



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-727

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation Départementale de Paris

75-2023-12-20-00012 - Arrêté n° 354/2023 portant approbation de cession d'autorisation des instituts médico-éducatifs (IME) « Nollet » et « Cardinet », gérés par l'association « Bernard et Philippe Lafay pour la promotion des centres pour handicapés mentaux » (APCHM) sise 86, rue Nollet 75017 Paris au profit de l'association « Centre d'action médico-pédagogique Bernard Lafay » (CAMP) sise 7, avenue Porte de Clichy, 75017 Paris (4 pages) Page 3

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris / Service Patrimoine et Valorisation Foncière

75-2023-12-15-00016 - Décision n° 3 Avenant n° 1 prolongation BE au profit de CDC Habitat - immeuble à Paris 11ème (1 page) Page 8

75-2023-12-15-00017 - Décision n° 4 Avenant n° 1 prolongation 3 BE au profit de 1001 Vies Habitat - Paris 14 (1 page) Page 10

75-2023-12-15-00018 - Décision n° 5 Avenant n° 1 prolongation 5 BE au profit de la RIVP - Paris 13,14,18,19 (1 page) Page 12

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Affaires juridiques

75-2023-12-22-00003 - Rectificatif du 22 décembre 2023 du recueil des-actes-administratifs-spécial n° 75-2023-720 publié le 20 décembre 2023, en raison d'une erreur matérielle lors de la publication de l'arrêté n° 75-2023-12-20-00010 du 20 décembre 2023 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris (1 page) Page 14

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-12-21-00009 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation Le Réflexe Solidaire (2 pages) Page 16

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-12-22-00004 - Arrêté n° 2023-01571 modifiant l'arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies (2 pages) Page 19

75-2023-12-22-00002 - Arrêté n° 2023-01572 portant mesures de police applicables à Paris le samedi 23 décembre 2023 (4 pages) Page 22

75-2023-12-22-00006 - Arrêté n° 2023-01573 relatif aux dispositifs prévisionnels de secours couvrant les manifestations non revendicatives et les grands rassemblements organisés à Paris (6 pages) Page 27

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2023-12-20-00012

Arrêté n° 354/2023 portant approbation de
cession d autorisation des instituts
médico-éducatifs (IME) « Nollet » et « Cardinet »,
gérés par l association « Bernard et Philippe
Lafay pour la promotion des centres pour
handicapés mentaux » (APCHM) sise 86, rue
Nollet 75017 Paris au profit de l association «
Centre d action médico-pédagogique Bernard
Lafay » (CAMP) sise 7, avenue Porte de Clichy,
75017 Paris

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRETE N° 354/2023

**portant approbation de cession d'autorisation des instituts médico-éducatifs (IME)
« Nollet » et « Cardinet »,
gérés par l'association « Bernard et Philippe Lafay pour la promotion des centres pour
handicapés mentaux » (APCHM) sise 86, rue Nollet 75017 Paris au profit de l'association
« Centre d'action médico-pédagogique Bernard Lafay » (CAMP) sise 7, avenue Porte de
Clichy, 75017 Paris**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant modification du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 du 26 octobre 2023 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2023-162 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 juin 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2022-2026 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°78-788 du 28 décembre 1978 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant le centre d'action médico-pédagogique situé 86 rue Nollet dans le 17^{ème} arrondissement de Paris à accueillir à l'externat médico-pédagogique, 40 filles et garçons présentant une déficience mentale moyenne ou profonde, âgés de 3 à 16 ans ;
- VU** l'arrêté n° 90-690 du 10 juillet 1990 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant la diminution de 5 places, soit une capacité de 35 places de l'externat médico-pédagogique

Nollet et une extension de capacité de 5 places, soit 40 places de l'externat médico-professionnel Cardinet ;

- VU** le rapport du commissaire en date du 20 octobre 2023 à la fusion entre le centre d'action médico-pédagogique Bernard Lafay et Bernard et Philippe Lafay pour la promotion des centres pour handicapés mentaux;
- VU** le traité de fusion absorption entre l'association Centre d'action médico-pédagogique Bernard Lafay (CAMP) et l'association Bernard et Philippe Lafay pour la promotion des centres pour handicapés mentaux ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire de l'association APCHM du 25 octobre 2023, entérinant le projet de traité de fusion entre les deux associations ;
- VU** l'extrait du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 25 octobre 2023 de l'association CAMP, entérinant le projet de traité de fusion entre les deux associations ;
- VU** la demande de la direction générale de l'association APCHM du 07 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'association CAMP souhaite poursuivre la gestion de l'activité des deux centres d'activités de jour (CAJ) « Bernard Lafay » et « Cardinet » et des deux externats médico pédagogiques (EMP) « Nollet » et « Cardinet », gérés par l'association PCHM et qu'elle présente toutes les garanties financières, techniques et morales nécessaires pour assurer la gestion de ces deux établissements ;

CONSIDÉRANT que la cession d'autorisation est effective à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'opération peut s'effectuer à moyens constants et n'entraîne donc aucun surcoût ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La cession d'autorisation des IME « Nollet » et « Cardinet » gérés par l'association PCHM sise 86, rue Nollet 75017 Paris au profit de l'association CAMP sise 7, avenue Porte de Clichy, 75017 Paris, est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024.

ARTICLE 2^e : La capacité totale des deux IME est de 75 places destinées à des enfants et jeunes adultes de 0 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle réparties comme suit :

- IME « Nollet » : 35 places ;
- IME « Cardinet » : 40 places.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

✓ **IME Nollet**

N° FINESS de l'établissement : 750 690 174

Code catégorie : [183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour 35 places

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle 35 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] ARS établissements médico-soc. non financés dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 750 720 781

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

✓ **IME Cardinet**

N° FINESS de l'établissement : 750 690 265

Code catégorie : [183] - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Code discipline : [844] Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques

Code fonctionnement : [21] Accueil de Jour 40 places

Code clientèle : [117] Déficience intellectuelle 40 places

Code mode de fixation des tarifs : [05] ARS établissements médico-soc. non financés
dotation globale

N° FINESS du gestionnaire : 750 720 781

Code statut : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

ARTICLE 5^e : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée des autorisations initiales n'est pas prorogée.

ARTICLE 6^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 7^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 8^e : Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 20 décembre 2023

Pour la Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France,
la Directrice générale adjointe

Signé

Sophie MARTINON

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-12-15-00016

Décision n° 3 Avenant n° 1 prolongation BE au profit de CDC Habitat - immeuble à Paris 11ème

D 2023
N° 3

Objet : Avenant n°1 portant prolongation d'un bail emphytéotique établi au profit de CDC Habitat concernant un immeuble sis à Paris 11^{ème}

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 6 décembre 2023 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 15 décembre 2023 relatif à Avenant n°1 portant prolongation d'un bail emphytéotique établi au profit de CDC Habitat concernant un immeuble sis à Paris 11^{ème}, et l'avis favorable émis par le Conseil,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La modification par avenant du bail emphytéotique établi le 30 décembre 2003, sur la parcelle cadastrée section BT n° 24, d'une superficie de 4007 m² environ, sis 17 à 27 rue de la Folie Régnault, 2 à 6 rue Félix Voisin et 2 à 6 rue Gerbier à Paris 11^{ème}, au profit du CDC Habitat, portant prorogation de la durée du BE jusqu'au 30 juin 2029.

Fait à Paris, le 15 DEC. 2023


Le Directeur Général
Président du Directoire

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale


Amélie VERDIER


Nicolas REVEL

certifié exécutoire


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-12-15-00017

Décision n° 4 Avenant n° 1 prolongation 3 BE au
profit de 1001 Vies Habitat - Paris 14

D 2023
N° 4

Objet : Avenant n° 1 portant prolongation de 3 baux emphytéotiques établis au profit de 1 001 Vies Habitat concernant 3 ensembles immobiliers, sis à Paris 14^{ème}

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 6 décembre 2023 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 15 décembre 2023 relatif à Avenant n° 1 portant prolongation de 3 baux emphytéotiques établis au profit de 1 001 Vies Habitat concernant 3 ensembles immobiliers, sis à Paris 14^{ème}, et l'avis favorable émis par le Conseil,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La modification de baux emphytéotiques établis au profit de 1 001 Vies Habitat, par avenant portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2029 de l'occupation des ensembles immobiliers d'une superficie de 5 352m².

Bail n° 028	11 à 13 avenue du Général Leclerc à Paris 14 ^{ème}
Bail n° 033	104 et 106 avenue du Maine - 2 rue Raymond Losserand à Paris 14 ^{ème}
Bail n° 034	156 avenue du Maine - 2 à 8 square de l'Aide Sociale à Paris 14 ^{ème}

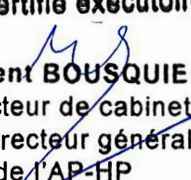
Fait à Paris le 15 DEC. 2023

Le Directeur général
Président du Directoire

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale


Amélie VERDIER certifié exécutoire

Nicolas REVEL


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris

75-2023-12-15-00018

Décision n° 5 Avenant n° 1 prolongation 5 BE au
profit de la RIVP - Paris 13,14,18,19

D 2023
N°5

Objet : Avenant n° 1 portant prolongation de 5 baux emphytéotiques établis au profit de la RIVP concernant 5 ensembles immobiliers, sis à Paris 13^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème}

Le Directeur Général,

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6141-1 et L. 6143-1 ;

Vu la concertation du Directoire en séance du 6 décembre 2023 ;

Vu le mémoire présenté en séance du 15 décembre 2023 relatif à : Avenant n° 1 portant prolongation de 5 baux emphytéotiques établis au profit de la RIVP concernant 5 ensembles immobiliers, sis à Paris 13^{ème}, 14^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème}, et l'avis favorable émis par le conseil,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE

La modification des Baux Emphytéotiques établi le 30 décembre 2003 au profit de RIVP, par avenant portant prolongation jusqu'au 31 décembre 2033 de l'occupation des ensembles immobiliers situés :

Bail n° 25	59 rue Jeanne d'Arc à Paris 13 ^{ème}
Bail n° 29	6-8 avenue Renée Cotty à Paris 14 ^{ème}
Bail n° 44	128 rue de Clignancourt - 34 et 36 rue du Simplon, à Paris 18 ^{ème}
Bail n° 45	133 rue de Clignancourt - 44 rue du Simplon à Paris 18 ^{ème}
Bail n° 47	56 rue Compans à Paris 19 ^{ème}

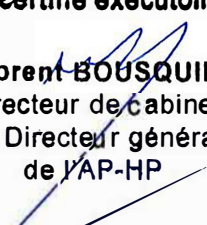
Fait à Paris, le 15 DEC. 2023

Le Directeur général
Président du Directoire

Nicolas REVEL

Agence régionale de santé Ile-de-France
La Directrice générale


Amélie VERDIER **certifié exécutoire**


Florent BOUSQUIE
Directeur de cabinet
du Directeur général
de l'AP-HP

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-22-00003

Rectificatif du 22 décembre 2023 du recueil
des-actes-administratifs-spécial n° 75-2023-720
publié le 20 décembre 2023, en raison d'une
erreur matérielle lors de la publication de
l'arrêté n° 75-2023-12-20-00010 du 20 décembre
2023 portant organisation de la préfecture de la
région d'Ile-de-France, préfecture de Paris



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux politiques publiques
Direction des affaires juridiques**

RECTIFICATIF

Rectificatif du 22 décembre 2023 du recueil des-actes-administratifs-spécial n° 75-2023-720 publié le 20 décembre 2023, en raison d'une erreur matérielle lors de la publication de l'arrêté n° 75-2023-12-20-00010 du 20 décembre 2023 portant organisation de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris :

à la page 46 du recueil, au deuxième alinéa de l'article 39 de cet arrêté au lieu de lire :

« - du bureau du recrutement et des parcours professionnels, comprenant une section « mobilité et recrutement » et en charge de l'attractivité, d'accompagnement professionnel et de GPEEC en interministériel sur le périmètre régional »

lire :

« - du bureau du recrutement, de l'attractivité et des parcours de carrière comprenant une section « mobilité et recrutement »

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-12-21-00009

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation Le
Réflexe Solidaire

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Le Réflexe Solidaire

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Le Réflexe Solidaire sollicitant l'autorisation de faire appel public à la générosité, reçue le 19 décembre 2023 ;

Considérant que l'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des dons réguliers de faibles montants mais aussi ponctuellement des dons d'un montant plus important, par l'intermédiaire des entreprises auprès de leurs collaborateurs, en particulier sur leur bulletin de salaire. Dans cette perspective, les entités bénéficiaires finales sont, à titre principal, les œuvres et organismes mettant en œuvre des projets locaux de solidarité, de soutien et d'assistance au profit des personnes les plus vulnérables pour des initiatives relatives aux besoins fondamentaux : travailler, avoir un toit, se nourrir, se soigner, se mouvoir, communiquer.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Le Réflexe Solidaire est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 décembre 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
Le chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Mohamed SOLTANI

Dossier n° 15383832
FD475

Préfecture de Police

75-2023-12-22-00004

Arrêté n° 2023-01571 modifiant l'arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

arrêté n° 2023-01571

modifiant l'arrêté n° 2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies

Le préfet de police,

VU l'arrêté n°2020-00703 du 8 septembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de l'innovation, de la logistique et des technologies ;

VU l'avis du comité social d'administration des directions et des services administratifs et techniques de la préfecture de police du 16 novembre 2023 ;

VU l'avis du comité social technique des administrations parisiennes en date du 11 décembre 2023 ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

ARRETE

Article 1^{er}

L'article 4 de l'arrêté du 8 septembre 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La direction de l'innovation, de la logistique et des technologies comprend :*

- *la sous-direction de l'équipement et de la logistique ;*
- *la sous-direction des technologies ;*
- *le secrétariat général ;*
- *le service du pilotage et de la gouvernance*
- *le service de l'innovation et de la prospective ;*
- *les directions de programme ;*
- *le cabinet.*

La sous-direction de l'équipement et de la logistique comprend :

- *le service des moyens mobiles ;*
- *le service des équipements de protection et de sécurité ;*
- *le bureau de gestion et des moyens ;*
- *la mission d'appui à l'externalisation ;*
- *la mission organisation et méthode.*

La sous-direction des technologies comprend :

- *le service des infrastructures opérationnelles ;*
- *le service exploitation et environnement de travail ;*
- *le service des applications et des opérations ;*
- *le service de gestion et des moyens ;*
- *le pôle urbanisation et remédiation technique ;*

- le pôle instruction de la demande ;
- le pôle des affaires générales.

Le secrétariat général comprend :

- le département des ressources humaines ;
- le département des finances et de l'achat ;
- le département de l'immobilier et des conditions de travail. »

Article 2

Le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Laurent NUÑEZ

Préfecture de Police

75-2023-12-22-00002

Arrêté n° 2023-01572

portant mesures de police applicables à Paris le
samedi 23 décembre 2023

**Arrêté n° 2023-01572
portant mesures de police applicables à Paris le samedi 23 décembre 2023**

Le préfet de police,

Vu le règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2512-13 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 431-9, 431-9-1, R.644-5 et R.644-5-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 78-2-4, 78-2-5 et R.48-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, en application de l'article 431-9-1 du code pénal, le fait pour une personne de dissimuler volontairement tout ou partie de son visage sans motif légitime au sein, ou aux abords immédiats, d'une manifestation sur la voie publique au cours, ou à l'issue, de laquelle des troubles à l'ordre public sont commis ou risquent d'être commis est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende ;

Considérant que sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe la violation des interdictions et le manquement aux obligations édictées par arrêtés pris sur le fondement des pouvoirs de police, en application de l'article R. 644-5 du code pénal relatif à l'usage des artifices de divertissement sur la voie publique et le transport de récipients contenant du carburant à l'occasion d'événements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique et l'article R. 644-5-1 du code pénal qui règlemente la présence et la circulation des personnes en certains lieux et à certaines heures afin de prévenir la réitération d'atteintes graves à la sécurité publique à la suite de ces troubles ; que l'article R. 48-1 du code de procédure pénale rend applicable la procédure de l'amende forfaitaire pour les contraventions précitées ;

Considérant que, en application des réquisitions écrites de la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire, sont autorisés à procéder sur les lieux d'une manifestation et à ses abords immédiats à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite de véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique, conformément à l'article 78-2-5 du code de procédure pénale ;

Considérant que se tiendra le samedi 23 décembre 2023 à Paris une manifestation organisée par le Conseil Démocratique Kurde en France « à la mémoire des victimes de l'attentat de la rue d'Enghien » ; que cet évènement pourrait conduire à des rassemblements non déclarés de nature à troubler l'ordre public pour exprimer diverses revendications alors que les manifestations qui s'étaient déroulées l'an dernier dans le prolongement de la fusillade de la rue d'Enghien avaient été émaillées de nombreux heurts ;

Considérant que les services de police et de gendarmerie seront particulièrement mobilisés le samedi 23 décembre 2023 dans la capitale et sa proche banlieue, sans préjudice de leurs sujétions habituelles, pour la sécurisation de sites institutionnels ou gouvernementaux sensibles ainsi qu'à l'occasion d'évènements et manifestations sur la voie publique ;

Considérant que cette manifestation intervient dans un contexte de menace terroriste aigüe qui sollicite à un niveau particulièrement élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE, porté au niveau « urgence attentat » le 13 octobre 2023 suite à l'attaque à caractère terroriste qui s'est produite à Arras le même jour ;

Considérant enfin qu'il appartient à l'autorité de police compétente de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent ; que répond à ces objectifs une mesure qui définit un périmètre dans lequel des restrictions sont mises en œuvre, notamment à l'égard de rassemblements présentant des risques de troubles graves à l'ordre public afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, celle des sites et institutions sensibles et symboliques dans la capitale ;

Vu l'urgence,

ARRETE :

TITRE PREMIER

MESURES INTERDISANT LA PRESENCE ET LA CIRCULATION DE PERSONNES A L'OCCASION DE MANIFESTATIONS NON DECLAREES DANS CERTAINS SECTEURS DE LA CAPITALE

Article 1^{er} – La présence et la circulation des personnes participant à des cortèges, défilés et rassemblements non déclarés sont interdits à Paris le samedi 23 décembre 2023 de 10h00 à 18h00 :

1° Pour le premier secteur, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mention contraire :

- boulevard de la Chapelle ;
- boulevard de Magenta, entre le boulevard de la Chapelle et la rue du Faubourg Poissonnière ;
- rue du Faubourg Poissonnière ;
- boulevard de Bonne Nouvelle ;
- boulevard Saint-Denis ;
- boulevard Saint-Martin, entre le boulevard Saint-Denis et la rue de Lancry ;
- rue de Lancry ;
- quai de Valmy, entre la rue de Lancry et la rue La Fayette ;

- rue La Fayette, entre le quai de Valmy et le boulevard de la Villette ;
- boulevard de la Villette, entre la rue La Fayette et le boulevard de la Chapelle.

2° Pour le second secteur, dans le périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses sauf mention contraire :

- place Clément Ader ;
- avenue du Président Kennedy, entre la place Clément Ader et la rue Marietta Alboni ;
- rue Marietta Alboni ;
- place du Costa Rica ;
- rue de Passy ;
- rue de Boulainvilliers ;

TITRE II MESURES DE POLICE APPLICABLES

Article 2 - Sont interdits à Paris le samedi 23 décembre 2023 de 10h00 à 18h00 dans les périmètres mentionnés à l'article 1^{er} le port et le transport par des particuliers sans motif légitime :

- d'armes par nature et de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ;
- d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le "white-spirit", l'acétone, les solvants et des produits à base d'acide chlorhydrique ;
- d'équipements de protection destinés à mettre en échec tout ou partie des moyens utilisés par les représentants de la force publique pour le maintien de l'ordre public.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 3 - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures complémentaires à celles fixées par le présent arrêté, en fonction de l'évolution de la situation et lorsque les circonstances l'exigent.

Article 4 - La préfète, directrice de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris, consultable sur le site de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>) et communiqué à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris.

Fait à Paris, le 22 DEC 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-12-22-00006

Arrêté n° 2023-01573 relatif aux dispositifs
prévisionnels de secours couvrant les
manifestations non revendicatives
et les grands rassemblements organisés à Paris

Arrêté n° 2023-01573
relatif aux dispositifs prévisionnels de secours couvrant les manifestations non revendicatives
et les grands rassemblements organisés à Paris

Le préfet de Police,

Préfet de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 211-1 à L 211-7, L 725-3 à L 725-5, R 211-4 et R 211-25 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP), notamment son article GN 6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-17846 du 24 août 2004 portant délégation de compétences aux préfets des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans le domaine du secours et de la défense contre l'incendie ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du public à l'occasion des rassemblements de personnes susceptibles de présenter des risques pour la sécurité des participants en raison de l'absence d'aménagement, de la configuration des lieux et de la concentration importante de personnes à Paris ;

Considérant que la fréquence des rassemblements de personnes à Paris est de nature à avoir un impact significatif sur la sollicitation opérationnelle des services de secours d'urgence aux personnes ;

Considérant, qu'en application de l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable, tout cortège, défilé et rassemblement de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ;

Considérant, qu'en application des articles R 211-4 et R 211-25 du code de la sécurité intérieure, les organisateurs de rassemblements festifs à caractère musical, et des manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif sont tenus d'assurer la sécurité et la santé des participants, ainsi que de porter assistance et secours aux personnes en péril ;

Considérant qu'en application de l'article GN6 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant

approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, sont soumis au dépôt d'une demande d'autorisation, l'utilisation exceptionnelle des établissements recevant du public pour une exploitation autre que celle autorisée ou pour une démonstration ou une attraction pouvant présenter des risques pour le public et non prévue par le règlement de sécurité ;

Considérant, qu'en application de l'arrêté du 7 novembre 2006, le préfet de Police peut prendre toute disposition en matière de secours à personne pour assurer la sécurité d'un rassemblement, notamment en imposant à l'organisateur de mettre en place un dispositif prévisionnel de secours ;

Considérant que la transmission du nombre de victimes prises en charge dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours permet de vérifier l'adéquation des moyens mobilisés pour assurer la sécurité du public lors des rassemblements, ce qui permet d'adapter le dimensionnement des dispositifs futurs ;

Sur proposition du préfet, Secrétaire général de la Zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1^{er}

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives, économiques, commémoratives ou culturelles qui se tiennent à Paris sont tenus de prendre à leur charge la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours lorsque le ratio d'intervenants secouristes (RIS) obtenu à partir de l'évaluation des risques prévue par le référentiel annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé est supérieur à 0,25.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux manifestations organisées dans les établissements recevant du public lorsqu'elles présentent des caractéristiques et activités autres que celles autorisées dans l'établissement, lorsque l'installation d'aménagement particuliers présente un risque pour le public, ou lorsque les moyens de secours de l'établissement sont insuffisants pour assurer la protection du public.

Article 2

La composition et le dimensionnement des dispositifs prévisionnels de secours mis en place en application de l'article 1^{er} sont conformes au référentiel annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé.

Article 3

Par dérogation aux articles 1 et 2 et en application du référentiel annexé à l'arrêté du 7 novembre 2006 susvisé, le préfet de Police peut, s'il l'estime nécessaire ou approprié, imposer la mise en place, le renforcement ou l'adaptation d'un dispositif prévisionnel de secours à la charge des organisateurs de toute manifestation se déroulant à Paris.

Article 4

I. – Sans préjudice des dispositions réglementaires en vigueur, et notamment celles relatives à la sécurité incendie et à la prévention du risque de panique, le dossier de sécurité de la manifestation que l'organisateur remet à la préfecture de Police précise les informations suivantes :

1° la jauge maximale de public attendu en simultanément, incluant les spectateurs, les participants et le personnel chargé de l'encadrement de l'évènement ;

- 2° le comportement prévisible du public (assis, debout statique, debout dynamique) ;
- 3° les caractéristiques du site et les mesures de protection du public ;
- 4° le cas échéant, les coordonnées de l'association agréée de sécurité civile retenue pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ;
- 5° le cas échéant, la composition du dispositif prévisionnel de secours.

II. – Les associations agréées de sécurité civile déclarent tout dispositif prévisionnel de secours organisé à Paris au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation, sauf en cas de manifestation inopinée ou organisée en urgence. La déclaration comporte les informations qui figurent dans le modèle à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 5

Le préfet de Police peut demander aux associations agréées de sécurité civile de transmettre le bilan du nombre de victimes prises en charge dans le cadre des dispositifs prévisionnels de secours qu'elles assurent.

Ce bilan comprend les informations suivantes :

- 1° Les coordonnées de l'association ;
- 2° La date, les heures de début et de fin, ainsi que l'adresse de la manifestation ;
- 3° Le nombre total de victimes prises en charge dans le cadre du dispositif prévisionnel de secours ;
- 4° Le nombre de victimes ayant fait l'objet d'une prise en charge médicalisée ;
- 5° Le nombre de victimes ayant fait l'objet d'une évacuation vers un centre hospitalier.

Un modèle de fiche bilan figure à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 75-16.810 du 24 décembre 1975 réglementant l'implantation de postes de secours sur la voie et dans les lieux publics est abrogé.

Article 7

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 8

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de police et le préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 22 décembre 2023

Pour le préfet de Police,
Le préfet, Secrétaire général
de la Zone de défense et de sécurité

Signé : Serge BOULANGER

VOTRE
LOGO
ICI

GRILLE DECLARATIVE D'OUVERTURE DE DISPOSITIF PREVISIONNEL DE SECOURS

*** A remplir obligatoirement**

Type de poste de secours :

- Ouverture d'un Point d'Alerte et de Premiers Secours (PAPS)
- Dispositif Prévisionnel de Secours de Petite Envergure (DPS-PE)
- Dispositif Prévisionnel de Secours de Moyenne Envergure (DPS-ME)
- Dispositif Prévisionnel de Secours de Grande Envergure (DPS-GE)

AASC : <input type="text" value="-----"/>	
Organisateur* : <input type="text"/>	
Représenté par : <input type="text"/>	Qualité : <input type="text"/>
Adresse : <input type="text"/>	
TEL* : <input type="text"/>	MEL* : <input type="text"/> (Remplir au moins une des 2 options)
Un dossier a-t-il été déposé en préfecture ? <input type="radio"/> Oui <input checked="" type="radio"/> Non	
Nature de la manifestation* : <input type="text"/>	
Descriptif : <input type="text"/>	
Lieu précis : <input type="text"/>	Commune : <input type="text"/>
Date : Début* <input type="text"/>	Fin : <input type="text"/>
Horaire : Début* <input type="text"/>	Fin : <input type="text"/>
Public prévisible déclaré (P1)* :	participants : <input type="text" value="0,0"/> spectateurs : <input type="text" value="0,0"/>
Grille d'évaluation des risques* :	
Indice total de risque :	$i = P2 + E1 + E2 = .0 + 0 + 0 = 0,00$
<u>Effectif pondéré du public :</u>	$P = 0,00$
<p>Si $P1 \leq 100\ 000$ personnes, alors $P = P1$</p> <p>Si $P1 \geq 100\ 000$ personnes, alors $P = 100\ 000 + \frac{P1 - 100\ 000}{2}$</p>	
Ratio d'intervenants Secouristes : $RIS = i \times \frac{P}{1000} = 0,0$	
Configuration du dispositif prévisionnel de secours mis en place* :	
Date : <input type="text"/>	Horaires : de <input type="text"/> à <input type="text"/> Durée : <input type="text"/>
Nombre de secouristes: Chef d'équipe: <input type="text"/> PSE1: <input type="text"/> PSE2: <input type="text"/> BNSSA: <input type="text"/>	
Nombre de véhicules de secours: VPSP: <input type="text"/> VL: <input type="text"/> Tente: <input type="text"/> Infirmerie: <input type="text"/> Embarcation: <input type="text"/>	
Nombre de médecins : <input type="text"/> <input checked="" type="radio"/> associatif <input type="radio"/> autre (Sté médicalisation...) : <input type="text"/>	
Nombre d'infirmiers : <input type="text"/> <input checked="" type="radio"/> associatif <input type="radio"/> autre : <input type="text"/>	
Autres structures sur place* :	
SAMU informé : <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non présent : <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non	
BSPP informée : <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non présent : <input type="radio"/> oui <input checked="" type="radio"/> non	
Visa du cadre Associatif*	Cadre réservé à l'Administration
<input type="text"/>	<input type="text"/>



FICHE BILAN RECAPITULATIVE

NOTE DE SERVICE SGZDS N° [] DU []

DATE : []

LIEU DE LA MANIFESTATION : []

NATURE DE LA MANIFESTATION : []

PUBLIC PRESENT (si nombre connu) : []

AASC présente(s) :

ANPS CFSPC CRF FFSS UNASS

SNSM FSFCB OMF FNPC Autre

Si autre, précisez : []

COMPOSITION DU DISPOSITIF (si connu) : []

BILAN

NOMBRE TOTAL D INTERVENTIONS :	[]
NOMBRE DE VICTIMES TRAITEES SUR PLACE :	[]
NOMBRE DE VICTIMES EVACUEES :	[]
DONT MEDICALISEES :	[]
OBSERVATIONS PARTICULIERES (facultatif) :	
[]	
[]	
[]	
DESTINATAIRES <i>A transmettre dans les plus brefs délais à l'issue de la manifestation au :</i> Centre Opérationnel de Zone (COZ) - courriel : pp-sgzds@interieur.gouv.fr Bureau des associations de sécurité civile (BASC) - courriel : sgzds-sipc-dps@interieur.gouv.fr	
NOM, SIGNATURE ET SERVICE DU REDACTEUR	
[]	